**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1960)

**Rubrik:** Février 1960

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (Modification)

17 février 1960

### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

1. La disposition ci-après du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (modifié les 14 février 1956 et 14 septembre 1959) est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2, première phrase: Le montant total des allocations versées aux ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique n'excédera pas fr. 30 000.— par an.

2. La présente modification aura effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

# Décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1. L'art. 28 est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:
  - Art. 28, al. 2: L'observation des règles prescrites pour l'établissement d'actes portant sur des dispositions de dernière volonté ou des pactes successoraux suffit en vue de la passation des actes notariés.
  - 2. L'art. 29, al. 1, reçoit la teneur suivante:
  - Art. 29, al. 1: La légalisation notariée d'une signature est une attestation du notaire portant que la signature a été ou faite ou formellement reconnue par le signataire et que celui-ci lui est personnellement connu.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

# Décret sur le service de l'état civil

17 février 1960

## Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li Ccs), ainsi que des dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1953 sur le service de l'état civil,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

# District d'Aarberg

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
1. Aarberg	Aarberg
2. Bargen (BE)	Bargen (BE)
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern
4. Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
5. Kappelen	Kappelen
6. Lyss	Lyss
7. Meikirch	Meikirch
8. Radelfingen (à Detligen)	Radelfingen
9. Rapperswil (BE)	Rapperswil (BE)
10. Schüpfen	Schüpfen
11. Seedorf (BE)	Seedorf (BE)

24. Bern

## 17 février 1960

# Aarwangen

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
12. Aarwangen	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
13. Bleienbach	Bleienbach
14. Gondiswil	Gondiswil
15. Langenthal	Langenthal
	Untersteckholz
16. Lotzwil	Gutenburg
	Lotzwil
, a x	Obersteckholz
	Rütschelen
17. Madiswil	Madiswil
18. Melchnau	Busswil bei Melchnau
	Melchnau
	Reisiswil
19. Roggwil (BE)	Roggwil (BE)
20. Rohrbach	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
21. Thunstetten (à Bützberg)	Thunstetten
22. Ursenbach	Oeschenbach
	Ursenbach
23. Wynau	Wynau

# Bern

Bern

-1. 2011	
25. Bolligen	Bolligen
26. Kirchlindach	Kirchlindach
27. Köniz	Köniz
28. Muri bei Bern	Muri bei Bern
29. Oberbalm	Oberbalm
30. Stettlen	Stettlen
31. Vechigen (à Utzigen)	Vechigen
32. Wohlen bei Bern	Wohlen bei Bern
33. Zollikofen	Bremgarten bei Bern
	Zollikofen

#### Biel-Bienne

17 février 1960

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

34. Biel-Bienne (BE)

Biel-Bienne (BE)

**Evilard** 

#### Büren

35. Arch (à Leuzigen) Arch

Leuzigen

36. Büren an der Aare Büren an der Aare

Meienried

37. Diessbach bei Büren Büetigen

Busswil bei Büren Diessbach bei Büren

Dotzigen

38. Lengnau (BE) Lengnau (BE)

39. Oberwil bei Büren Oberwil bei Büren

40. Pieterlen Meinisberg

Pieterlen

41. Rüti bei Büren Rüti bei Büren

42. Wengi Wengi

## Burgdorf

43. Burgdorf Burgdorf

44. Hasle bei Burgdorf Hasle bei Burgdorf

45. Heimiswil Heimiswil

46. Hindelbank Bäriswil Hindelbank

Hindelbanl Mötschwil

47. Kirchberg (BE)

Aefligen

Ersigen

Kernenried

Kirchberg (BE)

Lyssach Niederösch Oberösch

Rüdtligen-Alchenflüh Rüti bei Lyssach

17 février Arrondissements d'état civil Con 1960	Communes municipales	
	chenstorf	
Hel	llsau	
Höe	chstetten	
Koj	ppigen	
Wil	lladingen	
49. Krauchthal Kra	auchthal	
50. Oberburg Obe	erburg	
51. Wynigen Rui	mendingen	
Wy	ynigen	

# Courtelary

52. Corgémont	Corgémont
	Cortébert
53. Courtelary	Cormoret
·	Courtelary
54. La Ferrière	La Ferrière
55. Orvin	Orvin
56. Péry	La Heutte
	Péry
57. Renan (BE)	Renan (BE)
58. St-Imier	St-Imier
59. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval
60. Sonvilier	Sonvilier
61. Tramelan	Mont-Tramelan
	Tramelan
62. Vauffelin (à Plagne)	Plagne
, ,	Romont (BE)
	Vauffelin
63. Villeret	Villeret

# Delémont

64. Bassecourt	Bassecourt
65. Boécourt	Boécourt
66. Courfaivre	Courfaivre
67. Courroux	Courroux
68. Courtételle	Courtételle
69. Delémont	Delémont

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	17 février 1960
70. Develier	Develier	
71. Glovelier	Glovelier	
	Saulcy	
72. Montsevelier	Montsevelier	
73. Movelier	Mettemberg	
	Movelier	
74. Pleigne	Bourrignon	
	Pleigne	
75. Roggenburg	Ederswiler	
	Roggenburg	
76. Soyhières	Soyhières	
77. Undervelier	Rebévelier	
	Soulce	
	Undervelier	
78. Vermes	Rebeuvelier	
	Vermes	
79. Vicques	Vicques	
Erlach		
80. Erlach	Erlach	
	Tschugg	
81. Gampelen	Gals	
	Gampelen	
82. Ins	Brüttelen	
	Ins	
	Müntschemier	
	Treiten	
83. Siselen	Finsterhennen	
	Siselen	
84. Vinelz	Lüscherz	
	Vinelz	
Franci	hes-Montagnes	
85. Les Bois	Les Bois	

86. Les Breuleux Les Breuleux

La Chaux-des-Breuleux

Sections du Cerneux-Veusil et du Roselet de la commune de

Muriaux Le Peuchapatte

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

87. Epauvillers

Epauvillers Epiquerez

88. Montfaucon

Les Enfers Montfaucon

89. Le Noirmont

Le Noirmont

90. Les Pommerats

Goumois

91. Saignelégier

Les Pommerats Le Bémont (BE)

Le Bemont (BE)

Muriaux, sans le Cerneux Veusil

et Le Roselet

92. St-Brais

Saignelégier Montfavergier

St-Brais

93. Soubey

Soubey

#### Fraubrunnen

94. Bätterkinden95. Etzelkofen

Bätterkinden Bangerten

Etzelkofen Mülchi

Ruppoldsried Scheunen

96. Grafenried

Fraubrunnen Grafenried

97. Jegenstorf

Ballmoos Iffwil Jegenstorf Mattstetten Münchringen Urtenen

Urtenen Zauggenried Zuzwil (BE)

98. Limpach

Büren zum Hof

Limpach Schalunen

99. Münchenbuchsee

Deisswil bei Münchenbuchsee

Diemerswil Moosseedorf Münchenbuchsee

Wiggiswil

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

17 février

100. Utzenstorf

Utzenstorf

Wiler bei Utzenstorf

Zielebach

## Frutigen

101. Adelboden

Adelboden

102. Aeschi bei Spiez

Aeschi bei Spiez

Krattigen

103. Frutigen

Frutigen

104. Kandergrund

Kandergrund

105. Kandersteg

Kandersteg

106. Reichenbach im Kandertal

Reichenbach im Kandertal

## Interlaken

107. Beatenberg

Beatenberg

108. Brienz (BE)

Brienz (BE)

Brienzwiler

Hofstetten bei Brienz

Oberried am Brienzersee Schwanden bei Brienz

109. Grindelwald

Grindelwald

110. Habkern

Habkern

111. Interlaken

Bönigen

Gsteigwiler

Gündlischwand

Interlaken

**Iseltwald** 

Isenfluh

Lütschental

Matten bei Interlaken

Saxeten

Wilderswil

112. Lauterbrunnen

Lauterbrunnen

Därligen

113. Leissigen

Leissigen

114. Ringgenberg (BE)

Niederried bei Interlaken

Ringgenberg (BE)

115. Unterseen

Unterseen

1960

# Konolfingen

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
116. Biglen	Arni
	Biglen
	Landiswil
117. Grosshöchstetten	Bowil
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwil
118. Konolfingen	Häutligen
	Konolfingen
	Niederhünigen
119. Linden	Linden
120. Münsingen	Münsingen
	Rubigen
	Tägertschi
121. Oberdiessbach	Aeschlen
	Bleiken bei Oberdiessbach
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Herbligen
	Oberdiessbach
122. Schlosswil	Schlosswil
123. Walkringen	Walkringen
124. Wichtrach	Kiesen
	Niederwichtrach
	Oberwichtrach
	Oppligen
125. Worb	Worb

# Laufen

126. Brislach	Brislach
	Wahlen
127. Dittingen	Blauen
-	Dittingen
128. Duggingen	Duggingen
129. Grellingen	Grellingen
	Nenzlingen
130. Laufen	Laufen

1960

Arrondissements d'état civil Communes municipales 17 février 131. Liesberg Liesberg 132. Röschenz Burg im Leimental Röschenz 133. Zwingen Zwingen

## Laupen

Ferenbalm 134. Ferenbalm 135. Frauenkappelen Frauenkappelen 136. Laupen Kriechenwil Laupen 137. Mühleberg Mühleberg 138. Münchenwiler Clavaleyres Münchenwiler 139. Neuenegg Neuenegg 140. Wileroltigen Golaten Gurbrü Wileroltigen

#### Moutier

141. Bévilard Bévilard Champoz Malleray Pontenet 142. Corban Corban Courchapoix Châtillon (BE) 143. Courrendlin Courrendlin Rossemaison Vellerat 144. Court Court Sorvilier 145. Les Genevez (BE) Les Genevez (BE) 146. Grandval Corcelles (BE) Crémines **Eschert** Grandval Seehof

17 février 1960	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
	147. Lajoux (BE)	Lajoux (BE)
	148. Mervelier	Mervelier
		Schelten
	149. Moutier	Belprahon
		Moutier
		Perrefitte
		Roches (BE)
	150. Sornetan	Châtelat
		Monible
		Sornetan
		Souboz
	151. Tavannes	Loveresse
		Reconvilier
		Saicourt
		Saules (BE)
		Tavannes

# La Neuveville

152. Diesse	Diesse
	Lamboing
	Prêles
153. La Neuveville	La Neuveville
154. Nods	Nods

# Nidau

155.	Brügg	Aegerten
		Brügg
		Jens
		Merzligen
		Schwadernau
		Studen
		Worben
156.	Nidau	Bellmund
		Ipsach
		Nidau
		Port
		Sutz-Lattrigen

17 février Arrondissements d'état civil Communes municipales 1960 157. Orpund Orpund Safnern Scheuren 158. Täuffelen **Epsach** Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen 159. Twann Ligerz Tüscherz-Alfermée Twann 160. Walperswil Bühl Walperswil

#### **Niedersimmental**

161. Därstetten Därstetten 162. Diemtigen Diemtigen 163. Erlenbach im Simmental Erlenbach im Simmental 164. Oberwil im Simmental Oberwil im Simmental 165. Reutigen Niederstocken Oberstocken Reutigen 166. Spiez Spiez 167. Wimmis Wimmis

## Oberhasli

168. Gadmen
 169. Guttannen
 170. Innertkirchen
 171. Meiringen
 Meiringen
 Schattenhalb

### **Obersimmental**

172. BoltigenBoltigen173. LenkLenk174. St. StephanSt. Stephan175. ZweisimmenZweisimmen

# Porrentruy

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
176. Alle	Alle
177. Asuel	Asuel
	Pleujouse
178. Boncourt	Boncourt
179. Bonfol	Beurnevésin
	Bonfol
180. Bressaucourt	Bressaucourt
181. Buix	Buix
	Montignez
182. Bure	Bure
183. Charmoille	Charmoille
	Fregiécourt
184. Chevenez	Chevenez
185. Cœuve	Cœuve
186. Cornol	Cornol
187. Courgenay	Courgenay
188. Courtedoux	Courtedoux
189. Courtemaîche	Courchavon
	Courtemaîche
190. Damphreux	Damphreux
	Lugnez
191. Damvant	Damvant
	Réclère
192. Fahy	Fahy
193. Fontenais	Fontenais
194. Grandfontaine	Grandfontaine
	Roche-d'Or
	Rocourt
195. Miécourt	Miécourt
196. Porrentruy	Porrentruy
197. St-Ursanne	Montenol
	Montmelon
	Ocourt
	St-Ursanne
	Seleute
198. Vendlincourt	Vendlincourt
	Saanen

199. Abländschen Paroisse d'Abländschen de la commune de Saanen

#### Arrondissements d'état civil

#### Communes municipales

17 février 1960

200. Gsteig
201. Lauenen
Gsteig
Lauenen

202. Saanen sans Abländschen

## Schwarzenburg

203. AlbligenAlbligen204. GuggisbergGuggisberg205. RüscheggRüschegg206. Wahlern (à Schwarzenburg)Wahlern

## Seftigen

207. Belp Belp

Belpberg Kehrsatz

Toffen

208. Gerzensee 209. Gurzelen (à Seftigen) Gurzelen

Seftigen

210. Kirchdorf Gelterfingen

Jaberg Kienersrüti Kirchdorf

Mühledorf (BE)

Noflen Uttigen

211. Mühlethurnen Burgistein

Kaufdorf

Kirchenthurnen

Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen

Rüti bei Riggisberg

212. Rüeggisberg
213. Wattenwil
214. Zimmerwald
Englisberg
Niedermuhlern

Niedermuhleri Zimmerwald

# Signau

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
215. Eggiwil	Eggiwil
216. Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
217. Lauperswil	Lauperswil
218. Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
219. Rüderswil	Rüderswil
220. Schangnau	Schangnau
221. Signau	Signau
222. Trub	Trub
223. Trubschachen	Trubschachen

# Thun

224.	Amsoldingen	Amsoldingen
		Forst
		Höfen
		Längenbühl
		Zwieselberg
225.	Blumenstein	Blumenstein
		Pohlern
226.	Buchholterberg	Buchholterberg
	(à Heimenschwand)	Wachseldorn
227.	Hilterfingen (à Oberhofen)	Heiligenschwendi
	,	Hilterfingen
		Oberhofen am Thunersee
		Teuffenthal (BE)
228.	Schwarzenegg	Eriz
		Horrenbach-Buchen
		Oberlangenegg
		Unterlangenegg
229.	Sigriswil	Sigriswil
230.	Steffisburg	Fahrni
		Heimberg
		Homberg
		Steffisburg
231.	Thierachern	Thierachern
		Uebeschi
		Uetendorf
232.	Thun	Schwendibach
		Thun

# Trachselwald

17 février 1960

Communes municipales
Affoltern im Emmental
Dürrenroth
Eriswil
Huttwil
Lützelflüh
Rüegsau
Sumiswald sans Wasen
Trachselwald
Walterswil (BE)
Paroisse de Wasen
de la commune de Sumiswald
Wyssachen

# Wangen

244. Herzogenbuchsee	Berken
	Bettenhausen
	Bollodingen
	Graben
	Heimenhausen
	Hermiswil
	Herzogenbuchsee
	Inkwil
	Niederönz
	Oberönz
	Ochlenberg
	Röthenbach bei Herzogenbuchsee
	Thörigen
	Wanzwil
245. Niederbipp	Niederbipp
	Walliswil bei Niederbipp
246. Oberbipp	Attiswil
	Farnern
	Oberbipp
	Rumisberg
	Wiedlisbach
	Wolfisberg
247. Seeberg (à Grasswil)	Seeberg

Arrondissements d'état civil

248. Wangen an der Aare

Communes municipales

Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

S'il n'est pas élu d'officier de l'état civil dans un arrondissement ou si l'élu n'a pas les aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions, la place devenue vacante doit être mise au concours à nouveau. Si cette nouvelle procédure reste également sans résultat positif, le Conseil-exécutif a la faculté de désigner un remplaçant à titre temporaire ou de réunir l'arrondissement d'état civil à un autre arrondissement.

Art. 2. Il y a un officier de l'état civil et un suppléant pour chaque arrondissement, celui de Berne ayant deux officiers de l'état civil qui se remplacent mutuellement et un suppléant. Le Conseil-exécutif a la faculté de nommer des suppléants extraordinaires.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront leur domicile dans l'arrondissement. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif pourra autoriser des exceptions à cette règle.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'arrondissement d'état civil de Berne.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant tout Suisse de condition laïque ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. Les femmes sont éligibles aux mêmes conditions.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants justifieront de la connaissance des deux langues nationales.

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Les officiers de l'état civil et les suppléants qui se sont révélés incapables dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité seront relevés de leurs fonctions par la Chambre de révocation de la Cour suprême ou, cas échéant, exclus de la réélection par décision du Conseil-exécutif.

- Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires en cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation de l'officier de l'état civil, de même qu'en cas de vacance du poste. Si le suppléant est lui-même empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.
- Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif; cette ratification n'intervient que si l'élu remplit les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessus et a les aptitudes voulues en vue de l'exercice de l'exercice de sa fonction.

Celui dont l'élection n'a pas été ratifiée n'est plus éligible pour la période en cause.

L'officier de l'état civil et son suppléant prêtent devant le préfet le serment prévu dans la Constitution cantonale.

Art. 7. L'officier d'état civil élu justifie, au cours d'un examen passé devant la Direction de la police, des aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions. S'il ne dispose pas encore des connaissances nécessaires, il est tenu de suivre un cours d'introduction auprès d'un officier de l'état civil, puis de subir un examen devant la Direction de la police. Cette dernière fixe la durée du cours et désigne l'officier de l'état civil appelé à le diriger; elle peut charger le préfet de prendre ces mesures.

Les frais du cours sont supportés par la commune siège de l'arrondissement. Ils comprennent l'indemnité due à l'instructeur et les frais de déplacement au lieu du cours de l'officier d'état civil élu.

Le programme du cours et le montant de l'indemnité seront fixés dans un règlement édicté par la Direction de la police.

- Art. 8. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le Service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales. Demeurent réservées les obligations pouvant résulter d'actes législatifs nouveaux. Il a en particulier l'obligation:
  - de fournir aux teneurs des registres des ressortissants, des domiciles et des bourgeois de son arrondissement, tous les trois mois ou, à la requête du conseil municipal ou de bourgeoisie, tous les mois, un état dressé sur formule uniforme et destiné à la tenue de ces registres; seront consignés dans cet état tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat); l'officier de l'état civil qui tient les dits registres n'a pas à faire cette communication. Elle peut intervenir cependant si le conseil municipal ou de bourgeoisie en font la demande;
  - 2º de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
  - 3º de classer par année et dans l'ordre alphabétique les communications et correspondances qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux, de les conserver en

dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions les pièces justificatives des registres spéciaux;

17 février 1960

- 4º de conserver pendant 80 ans les pièces justificatives du registre des familles;
- 5º de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
- 6º de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention dans ses registres ou d'inscription au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette Direction l'autorisation de les transcrire. Ces actes seront ensuite conservés comme pièces justificatives;
- 7º de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages, à moins que l'office ne soit dispensé de les établir. Si la seconde expédition est remplacée par la prise de microfilms avec l'autorisation de la Direction de police, ce sont les bandes de ce film qu'il y a lieu de remettre;
- 8° d'envoyer à la préfecture, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique;
- 9º lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office;
- 10° de dénoncer au préfet les contraventions visées à l'art. 182 de l'ordonnance du Conseil fédéral;

- 11° de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton, y compris le livret de famille;
- 12° de continuer à tenir comme registre cantonal l'ancien registre fédéral des publications;
- 13° de tenir le contrôle des interdictions et des mainlevées d'interdiction (art. 136, al. 3, de l'ordonnance fédérale).

Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la «Revue suisse de l'état civil»; elle peut remplacer cet abonnement par la publication de communications officielles, dont elle charge le Service de l'état civil et de l'indigénat.

- Art. 9. Les extraits des registres spéciaux soumis à émolument, l'acte de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication) seront délivrés sur formules timbrées. Le livret de famille est exempt du timbre.
- Art. 10. Les naissances légitimes, les décès, les promesses et célébrations de mariage peuvent être publiés dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux. En ce qui concerne l'arrondissement de Berne, la Direction cantonale de police réglera la question de la publication dans les journaux.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent, sur demande écrite, faire abstraction d'une publication dans des cas particuliers. Ils tiendront compte en cette matière, dans la plus large mesure possible, des vœux des intéressés.

Art. 11. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles comprenant toutes les personnes qui y possèdent droit de cité. L'ouverture des feuillets de ce registre a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil. Si la famille comprend également des personnes qui n'ont pas droit de cité dans la commune, il y a lieu de les inscrire aussi dans

le feuillet en mentionnant spécialement ce fait. Les personnes possédant droit de cité dans plusieurs communes de l'arrondissement seront inscrites dans le registre des familles de chacun de leurs lieux d'origine.

17 février 1960

Le registre des familles et le répertoire y relatif peuvent être tenus sous forme de cartothèque avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Dans les registres des ressortissants et les registres des bourgeois tenus selon l'art. 28, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, l'officier de l'état civil peut continuer à utiliser les feuillets des familles et personnes déjà inscrites, pour autant que ces registres lui restent confiés par les communes.

Les teneurs des registres des ressortissants et des registres des bourgeois remettront gratuitement, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas été confiés et qui devront, de ce fait, ouvrir après coup de nouveaux feuillets pour les familles et les personnes. Ces extraits servent de pièces justificatives du registre des familles une fois que l'officier d'état civil en a vérifié l'exactitude sur la base des registres spéciaux.

On mentionnera à des fins administratives, en tête du feuillet du registre des familles, si la famille ou la personne inscrite possède le droit de bourgeoisie.

Art. 12. Le préfet est l'autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil, le Conseil-exécutif l'autorité supérieure.

La Direction de la police prépare les affaires qui sont du ressort du Conseil-exécutif. Il lui est attribué à cet effet un office dit Service de l'état civil et de l'indigénat, dont les attributions sont, pour le surplus, précisées dans le décret du 17 mai 1956 concernant l'organisation de la Direction de la police.

Cet office est dirigé par un chef de service, auquel sont adjoints deux à trois fonctionnaires spécialisés, ainsi que le personnel de chancellerie nécessaire.

## Art. 13. Le préfet a les attributions suivantes:

- 1º il exerce régulièrement la surveillance immédiate de l'activité des officiers de l'état civil; il fait rapport sans délai à la Direction de la police, au besoin après enquête préalable, sur les défauts et irrégularités qui parviennent à sa connaissance;
- 2º il procède chaque année à l'inspection de l'ensemble de l'activité des officiers de l'état civil, en vérifiant en particulier si les registres sont tenus selon les prescriptions et d'une manière uniforme. Ces inspections ont lieu au cours du premier semestre de l'année qui suit, et le rapport y relatif doit être adressé jusqu'à fin juin au plus tard à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif. Un double du rapport est remis à l'officier de l'état civil;
- 3º il statue en première instance sur les plaintes formulées contre la manière dont les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions;
- 4º il pourvoit à la conservation et à la reliure des expéditions des registres qui lui parviennent;
- 5° il approuve, après avoir entendu le conseil communal, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil;
- 6° en cas de mutation survenant dans la personne de l'officier de l'état civil, il procède à la remise des fonctions, dresse à ce sujet un procès-verbal et l'envoie à titre d'information à la Direction de la police;
- 7º il désigne les suppléants extraordinaires;
- 8° il prête son concours aux enquêtes auxquelles procède l'officier de l'état civil;
- 9° il autorise des exceptions à la règle selon laquelle les officiers de l'état civil doivent tenir personnellement leurs registres;
- 10° il ordonne les rectifications, compléments et radiations à apporter aux inscriptions faites dans les registres;

- 11º il donne les instructions en vue de l'inscription des naissances qui ne sont annoncées qu'après six mois;
- 17 février 1960
- 12° il donne les instructions en vue de l'inscription des décès annoncés après plus de dix jours;
- 13º il donne les instructions en vue de l'inscription des cas de décès dans lesquels l'inhumation ou la délivrance du passeport pour cadavre a eu lieu avant l'annonce;
- 14° il donne les instructions en vue de l'ouverture d'un feuillet dans le registre des familles et de l'inscription de cas d'état civil sur les feuillets existants;
- 15° il autorise la restitution de papiers de légitimation aux époux;
- 16° il reçoit les dénonciations ou communications faites par les officiers de l'état civil au sens de l'art. 182 de l'ordonnance fédérale et les transmet au juge.
- 17º Demeurent réservées les obligations résultant d'actes législatifs nouveaux.
- Art. 14. La Direction de la police est l'autorité compétente pour traiter tous les cas attribués à l'autorité cantonale de surveillance par l'ordonnance fédérale sur l'état civil. L'art. 16 du présent décret demeure réservé.
- Art. 15. Le Service cantonal de l'état civil pourvoit de son propre chef aux communications concernant le changement de nom ou d'indigénat communal ou cantonal, ainsi qu'à l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse; il autorise de même la transcription d'actes étrangers dans le registre des familles.

#### Art. 16. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

1° il fait procéder en temps opportun à des inspections extraordinaires permettant de constater si les officiers de l'état

- civil s'acquittent dûment et consciencieusement de leurs fonctions; il peut à cet effet recourir à des experts;
- 2º il statue en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil;
- 3º il soumet à la Chambre de révocation de la Cour suprême les propositions tendant à la destitution ou, cas échéant, à l'exclusion d'une réélection concernant les officiers de l'état civil incapables ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité;
- 4º il intervient en cas de gestion irrégulière et prend à ce propos les mesures voulues; il inflige à titre disciplinaire aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende allant jusqu'à 500 fr.; il a la faculté de prononcer la suspension provisoire de l'intéressé pour la durée de l'enquête;
- 5° il nomme les suppléants extraordinaires pour l'arrondissement de Berne;
- 6° il autorise le mariage d'étrangers, cette compétence pouvant être déléguée au Directeur de la police;
- 7º il détermine les extraits et relevés que les officiers de l'état civil doivent délivrer gratuitement aux organes de l'administration cantonale ou communale.

#### Art. 17. Il incombe à la Chancellerie de l'Etat:

- 1º d'établir et de conserver les registres et formules nécessaires en matière d'état civil;
- 2º de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger;
- 3º de certifier le nombre des pages de la première expédition des registres;
- 4º de traduire les extraits de registre et les actes de l'état civil.

Le chancelier de l'Etat ou son suppléant a la charge de constater si les officiers de l'état civil de Berne et de Bienne sont capables de fonctionner comme traducteurs et de les assermenter en cette qualité. 17 février 1960

- Art. 18. Le fonctionnaire communal prévu à l'art. 5 Li Ccs donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et fait à l'office de l'état civil la déclaration voulue.
- Art. 19. L'affichage des actes de publication a lieu en règle générale au siège de l'état civil, en un endroit aisément accessible, où l'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.
- Art. 20. Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement, soit celle de la commune siège de l'arrondissement d'état civil.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont tenus, sur demande, de délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou de traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Dans les autres arrondissements, les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent fournir de telles traductions s'ils connaissent les deux langues et s'ils en ont obtenu l'autorisation de la part du Service de l'état civil et de l'indigénat.

Les traductions seront désignées et légalisées comme telles. Pour le surplus, la Chancellerie de l'Etat pourvoit aux traductions au prix des émoluments conformes au tarif.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier des locaux dignes et appropriés en vue de la célébration des mariages, des autres opérations de service, ainsi que de la conservation des pièces. Elle est tenue de veiller également au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage de ces locaux, qu'elle pourvoit du mobilier et du matériel de bureau nécessaire, en particulier d'armoires à l'épreuve du feu et de

l'effraction. Elle est tenue en outre de faire l'avance des frais des registres légalement prescrits, des formules, des fournitures de bureau, y compris les machines à écrire et autres, des sceaux officiels, de reliure et d'entretien des registres, des installations nécessaires à la conservation des pièces justificatives, du téléphone (parts d'abonnement et de taxe des conversations), des lois, prescriptions de service et ouvrages spéciaux considérés comme indispensables par l'autorité de surveillance, ainsi que des autres dépenses de bureau. Elle assume également les frais des actes d'état civil étrangers pour ressortissants de la commune, pour autant qu'ils ne sont pas délivrés sans frais ou qu'ils ne peuvent être payés par les intéressés. La commune établit à l'intention de l'office une place d'affichage. Elle verse à l'officier de l'état civil le montant des frais de voyage et une équitable indemnité journalière lorsqu'il participe à l'assemblée générale ou aux séances de travail de l'Association cantonale des officiers de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit fournir lui-même les locaux voulus, il a droit, de la part de la commune municipale du siège de l'arrondissement, à une indemnité équitable, dont le préfet fixe souverainement le montant en cas de litige.

Il est interdit d'établir les locaux de l'office dans une auberge ou établissement analogue. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, dont la décision peut être portée par voie de recours devant le Conseilexécutif.

Les frais occasionnés à la commune du siège par l'application des dispositions du présent article sont répartis entre les communes municipales de l'arrondissement en proportion du chiffre de la population domiciliée lors du dernier recensement.

Art. 22. Les communes verseront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils ont à fournir en application de l'art. 8, ch. 1 et 2, du présent décret concernant les faits et modifications d'état civil, une indemnité dont le Grand Conseil fixe le montant. Entrent seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous chiffre 2, ceux destinés à l'administration communale, paroissiale et scolaire.

Dans l'arrondissement de Berne, ces recettes vont à la caisse 17 février de l'Etat.

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle calculée d'après le chiffre de population domiciliée dans l'arrondissement lors du dernier recensement; pour la tenue du registre des familles, leur indemnité est calculée d'après le nombre des ressortissants bernois domiciliés en Suisse lors du dernier recensement et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en question. Le montant de ces indemnités est fixé par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder un supplément de l'indemnité de l'Etat si la population domiciliée d'un arrondissement a très fortement augmenté ou si l'on constate, pour d'autres raisons, un accroissement très important de la charge de travail de l'officier de l'état civil.

Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité annuelle minimum.

Les conditions de traitement des deux officiers de l'état civil de Berne et de leur personnel sont fixées par le décret en vigueur sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Les officiers de l'état civil d'arrondissements comprenant des hôpitaux et des établissements accueillant des personnes domiciliées au dehors sont indemnisés par la commune de domicile de l'intéressé pour toute naissance et tout cas de décès selon règlement de la Direction de la police; sont exceptés les cas de ressortissants de l'arrondissement. Si le domicile se trouve en dehors du canton, cette indemnité spéciale est à la charge de la commune siège de l'arrondissement.

Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent pour leurs travaux les émoluments d'écriture que la législation fédérale permet de percevoir. Ces émoluments sont fixés dans un tarif arrêté par le Conseil-exécutif.

Dans l'arrondissement de Berne, les émoluments et autres recettes vont à la caisse de l'Etat.

Art. 25. Le suppléant de l'officier de l'état civil a droit, de la part de la commune siège de l'arrondissement, à une indemnité pour le remplacement qu'il assure (vacances, maladie, service militaire); demeure réservée la répartition des frais prévue à l'art. 21 du présent décret. Le montant de l'indemnité se règle selon la durée, le genre et l'ampleur du remplacement. La Direction de la police statue souverainement en cas de contestations.

Les suppléants des officiers de l'état civil de Berne ont droit à une rémunération spéciale versée par la caisse de l'Etat.

- Art. 26. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants répondent personnellement, envers l'Etat et les tiers, de tout dommage causé par leur propre faute ou celle des employés nommés par eux.
- Art. 27. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que celui-ci aura obtenu la sanction du Conseil fédéral prévue à l'art. 40 du Code civil.

A cette date seront abrogés les décrets des 20 novembre 1928, 11 mai 1932 et 13 novembre 1940 réglant la même matière.

L'article 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat demeure abrogé, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois sont tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles de l'ancienne série.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que besoin à l'application du présent décret.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 avril 1960.

Entrée en vigueur: 15 mai 1960 (arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 1960).

Chancellerie de l'Etat

# Règlement

17 février 1960

# concernant la commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse à Prêles

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 23, lettre a, et 24 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de police,

sur la proposition de cette Direction,

#### arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. La commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse se compose de 7 à 9 membres nommés pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif. Celui-ci désigne également le président. La commission choisit en son sein son vice-président et son secrétaire.

Le chef de l'Office cantonal des mineurs fait partie de droit de la commission.

Art. 2. La commission surveille l'activité de la direction et du personnel de l'établissement. Elle leur prête aide et conseil.

La commission examine les plaintes formulées contre la direction; dans les cas qu'elle ne peut liquider elle-même, elle présente un rapport et des propositions à la Direction de la police.

Art. 3. Pour leur participation aux séances, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'Ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
 Giovanoli

Le chancelier p. s.:
 Chr. Lerch

## Loi

21 février 1960

# portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.
- Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.
- Art. 3. Le concordat ne peut être résilié que par le Grand Conseil.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il a en particulier la faculté d'édicter des dispositions restrictives concernant la délivrance du permis d'achat d'armes aux étrangers.

Berne, 22 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

#### constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 42 831 voix contre 19 425

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1er mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof

Entrée en vigueur de la loi: 1<sup>er</sup> mai 1961 (décision du Conseilexécutif du 28 février 1961.)

## Loi

21 février 1960

# du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Les taux de la rétribution fondamentale assurée des membres du corps enseignant figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont augmentés de 10 %.

L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi, ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

- Art. 2. La disposition de l'art. 3, al. 5, de la loi sur les traitements du corps enseignant s'applique également, au sens de l'art. 35, al. 1, au personnel enseignant des écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais qui sont reconnus par lui.
- Art. 3. Les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté en faveur du corps enseignant, sont fixées par décret du Grand Conseil.
- Art. 4. En modification de l'art. 21, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, le Conseil-exécutif est autorisé à régler la manière dont sera versée la quotepart de l'Etat aux traitements des maîtresses ménagères.

Art. 5. Les art. 14, 15 et 17 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

La présente loi entrera en vigueur au 1er avril 1960.

Berne, 11 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

#### constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 501 voix contre 28 579 et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1er mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof

# Arrêté populaire concernant la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie

21 février 1960

- 1. Il est alloué un crédit de fr. 2 031 000.— pour la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie de l'Université de Berne.
  - 2. Ce montant sera porté comme suit au budget:
- a) fr. 1735 700.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2 105 705 1, constructions nouvelles et transformations;
- b) fr. 295 300.— à charge de la Direction de l'instruction publique, sous rubrique 2 005 770, acquisition de mobilier, machines, outils, instruments et engins.
- 3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.
  - 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, 12 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

## constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 39 219 voix contre 22 471

## et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1er mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof